
	Fiche consigne n° : CRPN-005	
	Assiette de cotisations CRPNPAC et plafonnement	

Historique des modifications

Date de publication	Objet(s) de l'évolution
26/07/2016	Fiche initiale
21/12/2016	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout Bloc 78 « Base assujettie » : <ul style="list-style-type: none"> - Périodes de rattachement (S21.G00.78.002 et 003) • Mise à jour exemples valeurs 2017

Rappel du contexte / réglementation

L'assiette de cotisations de la CRPNPAC est définie par le code des transports. Elle est composée du **saire brut après déduction des indemnités afférentes aux activités au sol indépendantes de la fonction de navigant et des indemnités représentatives de frais**. Le conseil d'administration de la CRPNPAC a également précisé que devaient être soumises à cotisations : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis non effectués ainsi que les indemnités journalières servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire au prorata du pourcentage de participation de l'employeur.

Ce salaire soumis à cotisations est pris en compte **dès le premier euro** et limité, pour une année complète, à :

- 8 plafonds annuels de Sécurité sociale (**8 PASS**) pour les **fonds de retraite et d'assurance** ;
- **1 PASS** pour le **Fonds de majoration**.

Les modalités de calcul de ces plafonds ont été récemment revues et précisées par le conseil d'administration de la CRPNPAC, en référence à certaines règles du code de la Sécurité sociale.

Attention, il s'agit d'un changement applicable à compter de la paie de janvier 2017.

- Les plafonds sont **réduits en fonction de la période d'emploi** (début et fin de contrat) :
 - Pour les salariés entrés ou sortis en cours de mois, l'employeur doit retenir autant de 1/30^e du plafond mensuel que le salarié a été sous contrat en jours calendaires.
- Les plafonds sont également **réduits en cas d'absence non rémunérée couvrant toute une période de paie** (plafonds mensuels neutralisés) :
 - L'absence doit couvrir l'intégralité de la période comprise entre deux échéances habituelles de paie et ne doit donner lieu à aucune rémunération soumise à cotisations, ni par l'employeur, ni par un organisme de prévoyance par exemple.

- Les rappels de salaires ou les primes versées pendant une période d'absence qui ne sont pas destinés à rémunérer cette période ne font pas obstacle à la neutralisation du plafond mensuel si l'absence couvre intégralement l'intervalle entre deux paies.
- Contrairement aux règles de l'URSSAF, **aucun abattement** de plafond n'est autorisé en fonction du taux d'emploi.

Source : articles L. 6527-4 et suivants du code des transports, articles R. 243-10 et -11 du code de la Sécurité sociale, décision n°2016-14 du conseil d'administration de la CRPNPAC

Traitement dans la norme NEODES

Les éléments relatifs à l'assiette, aux cotisations de la CRPNPAC sont attendus dans différents blocs.

- Bloc 78 « Base assujettie » :
 - S21.G00.78.001 « Code de base assujettie » : deux valeurs sont possibles :
 - ✓ 41 – CRPNPAC-Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)
 - ✓ 42 – CRPNPAC-Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)^(*)
 - S21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » :
 - ✓ Date de début de la période de paie (peu importe la date de versement du salaire)
 - S21.G00.78.003 « Date de fin de période de rattachement » :
 - ✓ Date de fin de la période de paie (peu importe la date de versement du salaire)
 - S21.G00.78.004 « Montant » :
 - ✓ assiette de cotisations non plafonnée

Attention : les consignes CRPNPAC pour la datation des périodes de rattachement du bloc 78 ne sont pas les mêmes que pour les autres organismes

Exemple : si la paie de décembre est versée en janvier, la période de rattachement à renseigner pour la CRPNPAC est le mois de décembre avec application des taux et plafonds de décembre

^(*) Seuls les navigants des essais réception, les parachutistes professionnels et les personnels navigants contractuels de la sécurité civile peuvent être concernés par la cotisation au taux majoré.

Bloc 81 « Cotisation individuelle » : trois blocs sont attendus avec l'intégralité des rubriques mentionnées ci-dessous

Attention : les taux et plafonds applicables sont ceux de la période de rattachement (période de paie)

Pour le premier bloc 81 :

- S21.G00.81.001 « Code de cotisation » :
 - ✓ 096 – Cotisation CRPNPAC au fonds de retraite
- S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de Protection Sociale » :
 - ✓ 785 422 304 00192 (siret de la CRPNPAC)
- S21.G00.81.003 « Montant d'assiette » :
 - ✓ assiette de cotisations plafonnée au fonds de retraite (**8** PASS maximum)
- S21.G00.81.004 « Montant de cotisation » :
 - ✓ montant de la cotisation au fonds de retraite (taux global)

Pour le deuxième bloc 81 :

- S21.G00.81.001 « Code de cotisation » :
 - ✓ 097 – Cotisation CRPNPAC au fonds d'assurance
- S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de Protection Sociale » :
 - ✓ 785 422 304 00192 (siret de la CRPNPAC)
- S21.G00.81.003 « Montant d'assiette » :
 - ✓ assiette de cotisations plafonnée au fonds d'assurance (**8** PASS maximum)
- S21.G00.81.004 « Montant de cotisation » :
 - ✓ montant de la cotisation au fonds d'assurance (taux global)

Pour le troisième bloc 81 :

- S21.G00.81.001 « Code de cotisation » :
 - ✓ 098 – Cotisation CRPNPAC au fonds de majoration
- S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de Protection Sociale » :
 - ✓ 785 422 304 00192 (siret de la CRPNPAC)
- S21.G00.81.003 « Montant d'assiette » :
 - ✓ assiette de cotisations plafonnée au fonds de majoration (**1** PASS maximum)
- S21.G00.81.004 « Montant de cotisation » :
 - ✓ montant de la cotisation au fonds de majoration (taux global)

Points d'attention

- Une cohérence est attendue entre le code complément PCS-ESE du navigant en rubrique S21.G00.40.005 du bloc 40 (navigant taux normal ou navigant taux majoré^(*)) et le code de base assujettie en rubrique S21.G00.78.001 du bloc 78 (assiette soumise au taux normal ou assiette soumise au taux majoré^(*)). Pour une vision d'ensemble, vous pouvez vous reporter à la fiche consigne « Comment déclarer pour la CRPNPAC »
- Pour les salariés concernés par le cas très particulier des cotisations au taux majoré^(*), nous vous invitons à consulter la fiche de consigne relative à ce sujet « Les cotisations au taux majoré »

Exemples

Pour un pilote ayant travaillé tout le mois de janvier 2017, avec un salaire de 4000 € brut, le déclarant doit renseigner les informations suivantes :

S21.G00.78 – Base assujettie		Valeurs	
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	« 41 »	Assiette soumise au taux normal (non plafonnée)
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	« 01012017 »	Dates de la période de paie
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	« 31012017 »	
S21.G00.78.004	Montant	« 4000,00 »	Montant Assiette soumise au taux normal (non plafonnée)

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		Valeurs	
S21.G00.81.001	Code de cotisation	« 96 »	Code cotisation CRPNPAC au fonds de retraite
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	« 78542230400192 »	
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	« 4000,00 »	Assiette plafonnée soumise au fonds de retraite
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	« 903,20 »	Montant cotisation fonds de retraite

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		Valeurs	
S21.G00.81.001	Code de cotisation	« 97 »	Code cotisation CRPNPAC au fonds d'assurance
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	« 78542230400192 »	
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	« 4000,00 »	Assiette plafonnée soumise au fonds d'assurance
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	« 4,00 »	Montant de la cotisation au fonds d'assurance

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		Valeurs	
S21.G00.81.001	Code de cotisation	« 98 »	Code cotisation CRPNPAC au fonds de majoration
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	« 78542230400192 »	
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	« 3269,00 »	Assiette plafonnée soumise au fonds de majoration = plafond plein
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	« 22,23 »	Montant de la cotisation au fonds de majoration

(*) Seuls les navigants des essais réception, les parachutistes professionnels et les personnels navigants contractuels de la sécurité civile peuvent être concernés par la cotisation au taux majoré.

Pour un pilote embauché le 15 janvier 2017, avec un salaire de 2000 € brut, le déclarant doit renseigner les informations suivantes :

S21.G00.78 – Base assujettie		Valeurs	
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	« 41 »	Assiette soumise au taux normal (non plafonnée)
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	« 01012017 »	Dates de la période de paie
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	« 31012017 »	
S21.G00.78.004	Montant	« 2000,00 »	Montant Assiette soumise au taux normal (non plafonnée)

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		Valeurs	
S21.G00.81.001	Code de cotisation	« 96 »	Code cotisation CRPNPAC au fonds de retraite
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	« 78542230400192 »	Assiette plafonnée soumise au fonds de retraite
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	« 2000,00 »	
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	« 451,60 »	Montant cotisation fonds de retraite

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		Valeurs	
S21.G00.81.001	Code de cotisation	« 97 »	Code cotisation CRPNPAC au fonds d'assurance
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	« 78542230400192 »	Assiette plafonnée soumise au fonds d'assurance
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	« 2000,00 »	
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	« 2,00 »	Montant de la cotisation au fonds d'assurance

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		Valeurs	
S21.G00.81.001	Code de cotisation	« 98 »	Code cotisation CRPNPAC au fonds de majoration
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	« 78542230400192 »	Assiette plafonnée soumise au fonds de majoration = 17/30 ^e du plafond
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	« 1852,43 »	
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	« 12,60 »	Montant de la cotisation au fonds de majoration